

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 145 spécial publié le 21 septembre 2021

Sommaire affiché du 21 septembre 2021 au 20 novembre 2021

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BRECI-1229 DU 20 septembre 2021 portant ordre de réquisition

DRIAAF

- Arrêté n°2021-018 portant autorisation de défrichement sur la commune Vauhallan pour la renaturation de la Rigole de Favreuse





Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

ARRÊTÉ n° 2021-PREF-DCSIPC-BRECI-1229 du 20/09/2021 portant ordre de réquisition

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2215-1;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État;

VU l'ordonnance du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-221 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BRECI-1228 du 20/09/2021 portant mise en demeure d'évacuation du parking du magasin « Entrepôt du Bricolage » sis 9 rue Jean Cocteau , ZAC de Montvrain 2 sur le territoire de la commune de Mennecy (91540) ;

VU la décision susvisée et en l'absence de départ volontaire des occupants sans titre ;

CONSIDÉRANT l'urgence consistant en la nécessité d'évacuer des véhicules illégalement stationnés sur la parcelle considérée;

CONSIDÉRANT l'insuffisance des moyens matériels à disposition de la Brigade Territoriale de Mennecy;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1: La société 3J, sise 36-40, rue de Tournenfils – 91540 Mennecy, est requise pour la fourniture de moyens humains et techniques dans le cadre d'enlèvement de véhicules.

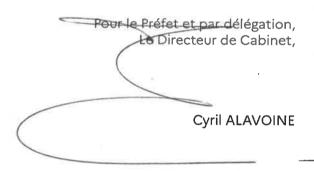
ARTICLE 2: Cet ordre de réquisition est valable à compter de sa notification aux personnes dont le service est requis ou au propriétaire du bien dont l'usage est requis sur demande de la gendarmerie nationale, le 23/09/2021 de 8h jusqu'à la fin de la mission.

ARTICLE 3: En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles ou le magistrat qu'elle délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4: Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende.

ARTICLE 5 : La prestation effectuée sera prise en charge conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: M. Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Mennecy est chargé de l'exécution de la présente réquisition qui sera notifiée à la société 3J sise 36-40, rue de Tournenfils – 91540 Mennecy.



Je soussigné , représentant la société 3J sise 36-40, rue de Tournenfils – 91540 Mennecy, prend notification de la présente réquisition, suite à l'arrêté N° 2021-PREF-DCSIPC-BRECI-1228 du 20/09/2021.

Fait à Mennecy, le 09/2021 Signature





Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

ARRÊTÉ n° 2021-PREF-DCSIPC-BRECI-1228 du 20/09/2021 portant mise en demeure d'évacuation du parking du magasin « Entrepôt du Bricolage » sis 9 rue Jean Cocteau, ZAC de Montvrain 2 sur le territoire de la commune de Mennecy (91540)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment les articles 9, 9-1 et 9-2;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-221 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne.

VU l'arrêté conjoint n°153 DDT-SHRU du 24 avril 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDHGDV) pour la période 2019-2024 ;

VU la plainte déposée par la SCI Immobilière Mennecy, représentée par Monsieur Frédéric Lefebvre, auprès du commissariat de police de Grenoble, le 9 septembre 2021, pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le terrain situé au 9 rue Jean Cocteau, ZAC de Montvrain 2 sur le territoire de la commune de Mennecy (Essonne), faits commis le jour même ;

VU la demande du gérant de la SCI Immobilière Mennecy en date du 17 septembre 2021;

VU la pré-plainte en ligne du 19/09/2021, portant le N°05164/2952/2021, du restaurant SUBWAY, rue Jean Cocteau à Mennecy ;

VU les troubles à l'ordre public régulièrement remontés à la préfecture de l'Essonne, par la police municipale de Mennecy, en lien avec ce stationnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Mennecy dispose d'un arrêté municipal N° AR.136.14.284 du 16 mai 2014, interdisant ce type de stationnement illicite sur l'intégralité du territoire ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une aire d'accueil sur la commune de Mennecy, cette dernière étant ainsi en règle au regard de ses obligations découlant du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage;

CONSIDÉRANT que 70 caravanes sont installées illégalement sur un site privé situé sur le territoire de la commune de Mennecy (91540) appartenant à la SCI IMMOBILIERE MENNECY ayant pour représentant M. Frédéric LEFEBVRE;

CONSIDÉRANT la présence d'au moins 100 personnes ;

CONSIDÉRANT l'installation sauvage d'un raccordement au réseau électrique sur le compteur situé sur la voir publique devant « l'entrepôt du bricolage » rue Jean Cocteau à Mennecy ;

CONSIDÉRANT le raccordement sauvage à la borne incendie située à l'arrière du bâtiment principal de « l'Entrepôt du Bricolage » ;

CONSIDÉRANT que l'installation illicite entrave la signature de la vente de l'immeuble initialement prévue mi-septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le skatepark de la rue Jean Cocteau à Mennecy a été utilisé par les gens du voyage pour l'organisation d'un barbecue le 19/09/2021, ayant de fait empêché l'utilisation normale de cet équipement par les enfants de la commune ;

CONSIDÉRANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte

- à la salubrité publique tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers de la voie à proximité dans la mesure où aucune organisation de collecte des déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun sanitaire ni dispositif d'évacuation des eaux usées adaptés à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité;
- à la sécurité immédiate dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution ;
- à la tranquillité publique car cette occupation engendre des altercations entre riverains, commerçants et gens du voyage, ainsi qu'en attestent la plainte du restaurant Subway, ou les faits d'organisation d'un barbecue sur le site du skatepark;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les gens du voyage installés illégalement sur le parking du magasin « Entrepôt du Bricolage » sis 9 rue Jean Cocteau , ZAC de Montvrain 2 sur le territoire de la commune de Mennecy (91540) sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3: Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installées, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

ARTICLE 4: Le Colonel de Groupement de Gendarmerie de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de Mennecy (91540).

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les délais et conditions prévus par les articles L.779-1 (« Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusion du rapporteur public ».) R.779-1 (« Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux mentionnés au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du présent code applicables aux requêtes en annulation, sous réserve des dispositions du présent chapitre ».) et R.779-2 (« Les requêtes sont présentées dans le délai d'exécution fixé par la décision de mise en demeure. Le délai de recours n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif préalable. Lorsqu'elle est adressée par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R.414-1, son auteur signale son urgence en sélectionnant le type de procédure dans la rubrique correspondante. ») du Code de Justice Administrative.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de Cabinet, Cyril ALAVOINE



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Direction du développement durable et des collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2021-018 Portant autorisation de défrichement sur la commune Vauhallan pour la renaturation de la Rigole de Favreuse

LE PRÉFET DE L'ESSONNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement, aux motifs de refus et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-DDAF-SEEF-512 du 2 juin 2003 fixant les seuils de surface boisée en dessous desquels un défrichement n'est pas soumis à autorisation ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France :

VU la décision du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 28 septembre 2020 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019;

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète en date du 16 juillet 2021 par laquelle le syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) sollicite l'autorisation de défricher 1 380 m², sur 2 parcelles de la commune de Vauhallan :

VU l'avis favorable de la commune Vauhallan en date du 22 juillet 2021;

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social de la zone à défricher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Est autorisé, en vue de la renaturation de la Rigole de Favreuse, le défrichement de 0,138 ha (1 3880 m²), sur 2 parcelles de la commune Vauhallan, ci-après listées :

| Dpt | Commune | Code commune | Section | N° | Superficie de la parcelle (en ha) | Superficie défrichée (en ha) |
|---------------------|-----------|--------------|---------|--------|---|------------------------------------|
| 91 | VAUHALLAN | 91 635 | AC | 27 | 0,7370 | 0,0650 |
| 91 | VAUHALLAN | 91 635 | AC | 105 | 0,8785 | 0,0730 |
| Total Surfaces (ha) | | | | 1,6155 | 0,1380 | |

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique de la parcelle boisée qui fera l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de 3 (cf. annexe N°1).

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes :

• Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **0,414** ha ainsi calculé :

$$(0,138 \times 3 = 0,414 \text{ ha})$$
;

ΟU

 Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 5 547 € calculés comme suit :

Pour le département de l'Essonne, le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 8 900 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit au total, 13 400 €/ha ;

ου

• Le SIAVB peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit 5 547 €.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe 3.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3:

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

ARTICLE 4:

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur les terrains concernés, par les soins du bénéficiaire et en mairie de Vauhallan. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur les terrains de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de VERSAILLES dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs » de l'Essonne.

1 5 SEP. 2021

Pour le Préfet, Et par délégation, Le Secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Annexe Nº1

DÉTERMINATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité à l'article 2, le service instructeur s'est appuyé sur la méthodologie suivante en fonction du niveau d'enjeux économique, écologique et social des bois à défricher :

| ENJEU | FAIBLE | MOYEN | FORT |
|---------------|--|--|--|
| NOTE de 1 à 5 | 1 ou 2 | 3 | 4 00 5 |
| ÉCONOMIQUE | Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible OU Boisement de moins de 4 ha | Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen OU Boisement de plus de 4 ha | Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable |
| ÉCOLOGIQUE | Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE) ET Taux de boisement de la commune > 20 % | Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE) ET Taux de boisement de la commune < 20 % | Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE) OU Taux de boisement de la commune < 20 % |
| SOCIAL | Fréquentation par le public nulle ET Taux de boisement de la commune > 20 % | Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune < 20 % | Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel OU Fréquentation par le public reconnue ET Taux de boisement de la commune < 20 %) |

| Enjeux | Niveau et motifs | Note |
|------------|---|------|
| ÉCONOMIQUE | MOYEN Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen | 2/5 |
| ÉCOLOGIQUE | MOYEN Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE) et taux de boisement de la commune <20 % | 3/5 |
| SOCIAL | FORT Fréquentation par le public reconnue et taux de boisement de la commune < 20 % | 4/5 |
| | Coefficient retenu | 3 |

Annexe N°2

ACTES D'ENGAGEMENT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

| Acte d'engagement présenté | par | |
|----------------------------|-----|--|
|----------------------------|-----|--|

Nom, prénom

Adresse

Bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de XXX ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1er : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2: Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement:

| Commune | Nº parcelle | Surface | Essence(s) | Densité | Origine des plants |
|---------|-------------|---------|------------|---------|--------------------|
| | | | | | |

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole:

| Travaux sylvicoles | Commune | Surface | Parcelles | Date d'exécution |
|-----------------------|---------|---------|-----------|------------------|
| | | | | |

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DRIAAF.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

| ☐ Mon acte d'engagement comporte ur | devis d'entre | prise d'un | i montant de | XX₹ | Ę |
|-------------------------------------|---------------|------------|--------------|-----|---|
|-------------------------------------|---------------|------------|--------------|-----|---|

□ je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à XX €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (Programme Régional de la Forêt et du Bois, Schéma Régional Gestion Sylvicole, Schéma Régional d'Aménagement; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DRIAAF)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements », édition septembre 2014.

Article 4: Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DRIAAF).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DRIAAF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6: Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de VERSAILLES

Nom, prénom

Date

Signature

~~~

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du dernier alinea de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature